

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-48 CIAS PAYS DE CHANTONNAY - DEVIS SYNAPPSE : ACCOMPAGNEMENT AMOA - APPEL D'OFFRE RENOUVELLEMENT INFRA INFORMATIQUE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-42, en date du 07 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour prendre « *pour la durée du mandat* », toute décision concernant la « *préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant pour des marchés d'un montant maximum de 100 000 €* » ;

Considérant de la nécessité de restructurer le système informatique de l'ensemble des services du C.I.A.S du Pays de Chantonay : serveur général, fibre et système de protection ;

Considérant l'audit interne réalisé par l'entreprise SYNAPPSE ;

Considérant la nécessité de faire un appel d'offre et d'être accompagné dans la réalisation des documents techniques et l'analyse des offres ;

Considérant que l'entreprise sollicitée pour établir le devis est également celle qui a réalisé l'audit interne ;

Considérant la proposition financière effectuée par SYNAPPSE sur :

- Rédaction du CCTP de l'appel d'offres public ;

- Analyse des réponses et préconisation : Analyse de conformité administrative, Analyse technique des offres, Analyse financière, Analyse des risques et Préconisations et aide à la décision

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De valider le devis de SYNAPPSE pour un montant total de 4 050,00 € HT soit 4 860 € TTC ;
- Que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont prévus sur le budget annexe n°67050 – CIAS du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 05 mai 2026

Pour copie conforme,

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 05/05/2026.